

Décret

du 11 septembre 2009

Entrée en vigueur:
immédiate

**relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement
pour la construction et l'équipement
d'un bâtiment d'imagerie médicale à l'HFR Riaz**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi du 27 juin 2006 concernant le Réseau hospitalier fribourgeois (LRHF);

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat (LFE);

Vu le message du Conseil d'Etat du 7 juillet 2009;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1

Le programme de construction et d'équipement d'un bâtiment d'imagerie médicale à l'HFR Riaz est approuvé.

Art. 2

Le coût de la construction est estimé à un montant total de 3 803 600 francs, sur la base de l'indice suisse des prix de la construction (ISPC) arrêté au 1^{er} avril 2008 et établi à 125,3 points dans la catégorie «Construction d'immeubles administratifs – Espace Mittelland». Le coût des travaux sera majoré ou réduit en fonction de l'évolution de l'indice mentionné ci-dessus survenue entre la date de l'établissement du devis et celle de l'offre.

Art. 3

Le coût des appareils et équipements médicaux destinés à l'imagerie médicale est estimé à 3 091 400 francs et celui qui est lié aux frais de personnel et d'exploitation, à 1 886 796 francs. Le coût des équipements et appareils sera majoré ou réduit en fonction des augmentations ou des diminutions officielles des prix survenues entre la date de l'offre et celle de l'achat des appareils et équipements. L'appareil d'IRM acheté correspond à une puissance de 1,5 tesla.

Art. 4

¹ Un crédit d'engagement de 7 067 529 francs est ouvert auprès de l'Administration des finances en vue du financement de la construction, de l'achat des appareils et équipements médicaux et de la prise en charge des coûts de fonctionnement.

² Le solde du financement du crédit d'engagement est assuré par les recettes supplémentaires liées au nouvel équipement et qui sont estimées à 1 714 267 francs.

Art. 5

Les crédits de paiements nécessaires à l'exécution des travaux, aux achats d'équipements et aux frais de fonctionnement seront portés au budget et utilisés conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'Etat.

Art. 6

Les dépenses de construction et d'équipement seront activées au bilan général de l'Etat, puis amorties conformément à l'article 27 LFE.

Art. 7

Le Conseil d'Etat renseignera le Grand Conseil sur l'avancement des travaux et sur l'utilisation des crédits.

Art. 8

Le présent décret n'est pas soumis au référendum financier.

Le Président :

P.-A. PAGE

La Secrétaire générale :

M. HAYOZ